



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 août 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

Point 66 de l'ordre du jour provisoire\*

### Droit des peuples à l'autodétermination

## **Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2005/2 de décembre 2005 de la Commission des droits de l'homme, le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

---

\* A/63/150.



## **Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

### *Résumé*

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a été créé en juillet 2005 en vertu de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme. Il a reçu pour mission, entre autres, d'observer le mercenariat et les activités de mercenaires sous toutes leurs formes et manifestations dans les différentes parties du monde et d'étudier les conséquences, sur la jouissance des droits de l'homme, des activités d'entreprises privées proposant une assistance militaire et des services de consultance et de sécurité sur le marché international.

De mars 2007 à avril 2008, M. José L. Gómez del Prado (Espagne) a été le Président-Rapporteur du Groupe de travail. Depuis avril 2008, le Groupe de travail est présidé par son Président-Rapporteur, Alexander Nikitin (Russie), et ses membres sont M<sup>me</sup> Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne), M<sup>me</sup> Amada Benavides de Pérez (Colombie) et M<sup>me</sup> Shaista Shameem (Fidji).

Le présent rapport a été préparé conformément aux termes de la résolution par laquelle la Commission des droits de l'homme demande au Groupe de travail de remettre un rapport annuel à l'Assemblée générale.

La section I du rapport présente son contenu, la section II souligne les activités entreprises par le Groupe de travail, y compris la troisième session du Groupe de travail, qui s'est tenue en avril 2008, et résume les conclusions de la mission effectuée sur le terrain au Royaume-Uni. Elle fait référence aux mesures prises dans le cadre des procédures de communication du Groupe de travail et note les consultations organisées aux niveaux gouvernemental, intergouvernemental, non gouvernemental et universitaire.

La section III contient un aperçu des développements internationaux pertinents en ce qui concerne les questions relatives aux mercenaires, aux activités de mercenaires et aux activités des entreprises militaires privées et des entreprises de sécurité privées.

La section IV présente les projets de principes, de lignes directrices et de critères élaborés par le Groupe de travail au vu du développement possible de mécanismes de réglementation nationaux et internationaux visant à aborder les activités des entreprises militaires privées et des entreprises de sécurité privées. C'est la première étape dans la présentation de propositions concrètes sur des normes nouvelles et complémentaires visant à combler les lacunes, dans la présentation de lignes directrices générales ou de principes de base encourageant la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, face aux menaces actuelles et émergentes posées par le mercenariat ou les activités de mercenaires ainsi que les entreprises militaires privées et les entreprises de sécurité privées, conformément au mandat du Conseil des droits de l'homme.

La section V concerne les futures activités du Groupe de travail, et la section VI présente ses conclusions et recommandations.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–5	4
II. Activités du Groupe de travail . . . . .	6–24	5
A. Troisième session du Groupe de travail . . . . .	6–7	5
B. Missions sur le terrain . . . . .	8–13	5
1. Mission au Royaume-Uni . . . . .	8–12	5
2. Autres missions en préparation . . . . .	13	6
C. Consultations régionales . . . . .	14–18	6
D. Communications . . . . .	19	6
E. Autres activités . . . . .	20–24	7
III. Développements internationaux et régionaux . . . . .	25–38	7
IV. Élaboration de principes, de lignes directrices et de critères pour des mécanismes de réglementation nationaux et internationaux . . . . .	39–74	11
A. Normes juridiques . . . . .	40–49	11
B. Enregistrement . . . . .	50–54	13
C. Octroi de licences . . . . .	55–59	14
D. Responsabilités . . . . .	60–63	15
E. Enquête approfondie, formation juridique et aux droits de l’homme . . . . .	64–73	15
F. Contrôle . . . . .	74	17
V. Futures activités . . . . .	75–77	17
VI. Conclusions et recommandations . . . . .	78–90	17
Annexe		
Statut de la Convention internationale contre le recrutement, l’utilisation, le financement et l’instruction de mercenaires . . . . .		21

## I. Introduction

1. À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, dans la résolution 2005/2, de créer un Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, composé de cinq experts indépendants, pour une période initiale de trois ans. M. José L. Gómez del Prado (Espagne) a été le Président-Rapporteur du Groupe de travail de mars 2007 à avril 2008. À sa troisième session, en avril 2008, le Groupe de travail, conformément à ses procédures, a élu M. Alexander Nikitin (Fédération de Russie) comme Président-Rapporteur. M<sup>me</sup> Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne), M<sup>me</sup> Amada Benavides de Pérez (Colombie) et M<sup>me</sup> Shaista Shameem (Fidji) sont les autres membres du Groupe.

2. A sa septième session, le Conseil des droits de l'homme a prorogé de trois ans le mandat du Groupe de travail et l'a étendu à « l'élaboration et la présentation de propositions concrètes sur la possibilité de normes nouvelles et complémentaires visant à combler les lacunes, de lignes directrices générales ou de principes de base encourageant la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, face aux menaces actuelles et émergentes posées par le mercenariat ou les activités de mercenaires ».

3. En vertu de son mandat, le Groupe de travail a poursuivi, entre autres, l'observation du mercenariat et des activités de mercenaires sous toutes leurs formes et manifestations, ainsi que l'étude des conséquences, sur la jouissance des droits de l'homme, des activités d'entreprises privées proposant une assistance militaire et des services de consultance et de sécurité sur le marché international. Durant la période de contrôle, le Groupe de travail a tenu sa troisième session, à Genève, du 7 au 11 avril 2008; celui-ci a entrepris une visite sur le terrain au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et a convoqué une consultation régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur « les effets des activités des entreprises militaires privées sur la jouissance des droits de l'homme : règlement et contrôle ». Le Groupe de travail a également envoyé des lettres d'allégation aux gouvernements.

4. Pour les besoins de ce rapport et tout en reconnaissant le défi que représente le travail de définition, le Groupe de travail entend par « entreprises militaires privées et entreprises de sécurité privées » (ci-après PMSC), des entreprises qui proposent divers services de sécurité, d'instruction, de prestation et de consultance, notamment du soutien logistique non armé et des gardes de sécurité armés, ainsi que des entreprises impliquées dans des activités défensives ou offensives de type militaire ou sécuritaire, en particulier dans les régions et/ou les zones de conflit armé.

5. Conformément à cette résolution et en vertu de celle-ci, le Groupe de travail soumet son troisième rapport à l'Assemblée générale pour examen dans le cadre de sa soixante-troisième session, en vertu de la résolution 62/145 de l'Assemblée générale (AG).

## **II. Activités du Groupe de travail**

### **A. Troisième session du Groupe de travail**

6. Le Groupe de travail a tenu sa troisième session, à Genève, du 7 au 11 avril 2008. Il a élu M. Alexander Nikitin comme Président-Rapporteur pour l'année à venir. Il a convoqué des consultations avec les représentants d'États Membres, les agences et organes des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge, des universités, des organisations non gouvernementales et une association de PMSC.

7. Après examen de la situation dans plusieurs pays, le Groupe de travail a décidé d'envoyer des lettres rogatoires ou de nouvelles lettres rogatoires pour visiter l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Colombie, la Guinée équatoriale et les États-Unis d'Amérique. Par une lettre datée du 24 juin 2008, le gouvernement des États-Unis d'Amérique a accepté la demande de visite du Groupe de travail dans son pays. La Groupe de travail a également décidé que, conformément à la résolution 7/21 du Conseil des droits de l'homme, la prochaine consultation régionale concernerait des pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale. Enfin, le Groupe de travail a également décidé de la procédure à suivre dans l'élaboration des lignes directrices relatives à la réglementation des PMSC. Le 14 avril 2008, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse sur la conclusion de sa troisième session<sup>1</sup>.

### **B. Missions sur le terrain**

#### **1. Mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

8. Une délégation du Groupe de travail, composée de son Président-Rapporteur et d'un de ses membres, a visité le Royaume-Uni du 26 au 30 mai 2008.

9. Le rapport de synthèse de la mission, incluant ses conclusions et recommandations, sera présenté lors d'une prochaine session du Conseil des droits de l'Homme. Toutefois, cette section présente un aperçu des observations préliminaires que la mission a exprimées à la fin de sa visite.

10. Durant sa visite, le Groupe de travail a récolté des informations utiles pour la réalisation de sa mission qui consiste, notamment, en l'observation et l'étude des conséquences, sur la jouissance des droits de l'homme, des activités d'entreprises privées proposant des services d'assistance militaire, de consultance et de sécurité sur le marché international, ainsi qu'en la préparation d'un projet de principes de base internationaux encourageant le respect des droits de l'homme par ces entreprises dans le cadre de leurs activités.

11. Le Groupe de travail a étudié les informations relatives au système de réglementation des activités des PMSC enregistrées au Royaume-Uni. Pour ce faire, le Groupe de travail a rencontré des représentants d'agences gouvernementales, de la société civile, de PMSC et de l'Association britannique des entreprises de sécurité privées.

---

<sup>1</sup> <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/E9158A04A0AE2925C125742B0042E684?opendocument>.

12. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement du Royaume-Uni d'entreprendre une nouvelle enquête globale sur le statut et la réglementation des PMSC en Grande-Bretagne, afin de procéder à un choix politique entre six options de réglementation incluses dans le Livre vert de 2005, et de prendre une part active à l'élaboration des instruments internationaux de réglementation concernant les PMSC.

## **2. Autres missions en préparation**

13. Le Groupe de travail étudiera la possibilité de se rendre en Afghanistan à la fin 2008 et aux États-Unis d'Amérique au début 2009. Des rapports de synthèse incluant conclusions et recommandations sur ces missions seront présentés lors d'une prochaine session du Conseil des droits de l'homme.

## **C. Consultation régionale**

14. Le Groupe de travail a convoqué une première consultation régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, les 17 et 18 décembre 2007, à Panama City.

15. Les objectifs de la consultation étaient d'obtenir une perspective régionale sur les pratiques actuelles de recrutement de personnel opérées par les PMSC en vue de leur déploiement dans le cadre de conflits armés ou de situations post-confliktuelles. Autre objectif : partager des informations sur les mesures prises par les États dans la région pour introduire une législation et/ou d'autres mesures visant à réglementer ou contrôler les activités de ces PMSC sur le marché international.

16. Le Groupe de travail a discuté, avec des représentants des gouvernements de la région, de lignes directrices, de normes ou de principes de base généraux relatifs à la réglementation et au contrôle des activités des entreprises privées proposant des services d'assistance militaire, de consultance et de sécurité sur le marché international, afin d'encourager davantage la protection des droits de l'homme.

17. Des représentants du gouvernement du Chili, du Costa Rica, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Équateur, d'El Salvador, du Honduras, de Panama et du Paraguay ont participé à la consultation. De plus, des représentants de l'Institut interaméricain des droits de l'homme, quatre experts universitaires et des représentants de deux associations de PMSC, à savoir l'International Peace Operation Association (IPOA) et l'Association britannique des entreprises de sécurité privées (BAPSC), ont également pris part aux débats.

18. Le Groupe de travail a réuni des données factuelles sur les activités des PMSC dans les pays de la région. Par ailleurs, il s'est engagé dans un débat sur la réglementation et le statut des PMSC au niveau international, avec les gouvernements représentés.

## **D. Communications**

19. Le Groupe de travail a reçu des informations de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de personnes physiques concernant des situations impliquant le mercenariat, des activités de mercenaires et des PMSC. Durant l'année de référence, des communications ont été envoyées à l'Australie, à la Colombie, à l'Irak, à Israël, au Mexique et aux États-Unis d'Amérique. Les

communications et les résumés des réponses gouvernementales seront présentés dans le rapport du Groupe de travail lors d'une prochaine session du Conseil des droits de l'homme.

## E. Autres activités

20. Le 12 septembre 2007, l'ancien Président-Rapporteur a pris part à une table ronde sur les implications juridiques des droits de l'homme sur la paix, durant la sixième session du Conseil des droits de l'homme. Cette table ronde avait été organisée par la Société espagnole pour la promotion du droit international des droits de l'homme.

21. Les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2008, l'ancien Président-Rapporteur et un membre du Groupe de travail ont participé à une conférence internationale intitulée « The Privatization of Security and Human Rights in the Americas: Perspectives from the Global South », à l'Université de Madison, dans le Wisconsin (USA). La conférence a été organisée par l'Université de Madison et elle a marqué la mise en place d'un réseau international de recherche sur les PMSC.

22. Les 5 et 6 juin 2008, M<sup>me</sup> Amada Benavides de Perez a participé à une conférence sur la construction sociale de la menace et la relation changeante entre liberté et sécurité, au Centre d'étude des politiques européennes (CEPS), à Bruxelles (Belgique).

23. Depuis janvier 2007, un membre du Groupe de travail a mis en place un réseau académique composé d'universitaires et d'ONG, pour l'étude du phénomène de mercenariat et des PMSC à Bogota.

24. Dans le courant de l'année de référence, le Président et des membres du Groupe de travail ont accordé de nombreux entretiens et fourni des informations aux médias sur l'exportation des activités militaires et sécuritaires par des sociétés internationales, sur la privatisation de la guerre et de la sécurité ainsi que sur les conséquences de ces activités pour les droits de l'homme.

## III. Développements internationaux et régionaux

25. Durant la période de référence, des PMSC internationales, principalement des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni mais également d'Australie, du Canada, d'Israël et d'autres pays, ont continué d'exporter leurs services vers plus de cinquante pays, en particulier des pays où se poursuivaient des conflits armés de faible intensité, comme l'Afghanistan, l'Irak, la République démocratique du Congo, la Somalie et le Soudan. Le rendement annuel de cette industrie est estimé entre 100 et 120 milliards de dollars des États-Unis.

26. En Irak, plus de 180 PMSC proposent leurs services aux forces multinationales qui emploient 48 000 « gardes de sécurité privés »<sup>2</sup>. En Afghanistan, on estime qu'il existe environ 60 PMSC qui emploient entre 18 000 et 28 000 personnes, dont 8 000 étrangers sur lesquels 6 000 seraient employés par les deux plus grandes

<sup>2</sup> United States Government Accountability Office, *Rebuilding Iraq – Actions Still Needed to Improve the Use of Private Security Providers*, déclaration de William Solis, Directeur, Defense Capabilities and Management, juin 2006.

sociétés américaines, Blackwater et DynCorp, mais certains travaillent également pour Aegis, ArmorGroup, Global et Kroll<sup>3</sup>. La délocalisation des fonctions militaires et sécuritaires traditionnellement assurées par les États est devenue extrêmement pluridimensionnelle; pour ne citer que quelques exemples : recrutement et gestion du personnel policier pour des missions internationales, surveillance de champs pétroliers et d'oléoducs, protection des complexes énergétiques irakiens, gardiennage dans des ambassades, contrôle dans des prisons en Irak et en Afghanistan, déminage et destruction d'explosifs, et nombreuses autres fonctions.

27. La population civile est souvent victime des activités des PMSC dont les employés sont en contact direct avec la population, comme en attestent les événements tragiques du 16 septembre 2007 survenus à Nisour Square à Bagdad, où des employés de Blackwater auraient ouvert le feu et fait 17 morts et plus de 20 blessés parmi les civils, dont des femmes et des enfants. En vertu de l'ordonnance 17 émise par l'Administrateur de l'Autorité provisoire de la Coalition, le 27 juin 2004, les contractants privés étrangers sont exemptés de poursuites. Toutefois, le Ministère irakien de la justice a déclaré récemment que les tribunaux irakiens avaient été saisis par les familles des civils qui auraient été tués par des employés de Blackwater lors de l'incident du 16 septembre 2007<sup>4</sup>.

28. Malheureusement, le cas de Blackwater ne fait pas exception. D'autres PMSC auraient été impliquées dans de tels incidents : Erinys International serait responsable de la mort de deux femmes irakiennes et des blessures infligées à trois civils à Kirkuk; des employés de DynCorp International chargés de la protection de diplomates américains auraient tué un chauffeur de taxi en tirant sur lui à trois reprises; un employé de Blackwater aurait tué trois gardes travaillant pour le réseau des médias irakiens<sup>5</sup>; et l'implication dans des tirs sur des employés de Unity Resources Group (URG) protégeant un convoi dans le centre de Bagdad ainsi que dans des tirs sur des Irakiens, occasionnant la mort de deux femmes irakiennes (des rapports relatifs à cet incident indiquent qu'environ 30 à 40 coups de feu ont été tirés).

29. Ce type d'incidents impliquant des PMSC a été fréquent dans le cadre de la reconstruction de l'Irak depuis son occupation en 2003. D'autres PMSC, comme Triple Canopy<sup>6</sup> et Aegis<sup>7</sup>, ont également été impliquées dans des incidents similaires.

<sup>3</sup> Swisspeace, *Private Security Companies and Local Populations*, Berne, 2007. Aussi, *The Times*, 11 et 12 février 2008.

<sup>4</sup> Publico, « El ministro de Justicia de Irak, Safa al Safi », Madrid, 20 juillet 2008.

<sup>5</sup> War on Want, « Getting Away with Murder: The need for action on UK PMSC », Briefing, décembre 2007.

<sup>6</sup> Four Hired Guns in an Armored Truck, Bullets Flying, and a Pickup and a Taxi Brought to a Halt. Who Did the Shooting and Why? A Chaotic Day On Baghdad's Airport Road, par Steve Fainaru, *Washington Post Foreign Service*, dimanche 15 avril 2007.

<sup>7</sup> Une vidéo publiée sur Internet montrait des mercenaires des services de défense d'Aegis (UK) tirant au hasard sur des voitures de civils depuis l'arrière de leur véhicule, sur la route conduisant à l'aéroport de Bagdad. Selon une déclaration publiée par Aegis, l'enquête menée par l'armée américaine et par un groupe de recherche indépendant organisé par Aegis a montré « que toutes les circonstances, replacées dans leur contexte, se sont inscrites dans le cadre des règles approuvées et acceptées relatives à l'usage de la force, et qu'aucun crime n'avait été commis ».

30. Selon certaines estimations, 15 à 34 % de l'aide à la reconstruction pour des pays tels que l'Irak et l'Afghanistan servent à financer les services de sécurité fournis par des PMSC. Selon un rapport récent d'Integrity Watch Afghanistan, les Afghans ne reçoivent qu'environ 20 dollars en moyenne sur 100 dollars des États-Unis dépensés pour la reconstruction et l'aide. En Afghanistan, en novembre 2007, il a été mis un terme aux activités de neuf PMSC dépourvues de licence, et une déclaration émanant du Bureau de la Présidence stipulait que toutes les entreprises de sécurité privées opérant en Afghanistan devaient fermer. Le porte-parole du Président a déclaré que, conformément à la Constitution, seul le Gouvernement afghan était en droit de posséder et de manier des armes<sup>8</sup>.

31. Durant la période de référence, des PMSC ont continué d'engager des ressortissants de pays tiers, de toutes les régions du monde, afin de réduire les coûts et d'augmenter les bénéfices. Par exemple, environ 1 500 Ougandais ont travaillé pour la société Special Operations Consulting-Security Management Group (SOC SMG). En octobre 2007, les autorités namibiennes ont ordonné à deux employés de cette même entreprise de quitter le pays pour avoir tenté d'engager des Namibiens en tant que « gardes de sécurité privés » en Irak et en Afghanistan. L'entreprise a été fermée sur-le-champ car elle violait les lois namibiennes<sup>9</sup>. Le Groupe de travail réitère son inquiétude face à l'augmentation du recrutement et de l'utilisation de ressortissants d'Amérique latine qui vont travailler dans des zones de conflit, comme expliqué dans des documents précédents<sup>10</sup>. En outre, il s'inquiète de ce que, malgré le contrôle desdits phénomènes par le Groupe de travail et la tentative d'attirer l'attention des États sur cette question, le problème continue de prendre de l'ampleur. Selon les estimations du Groupe de travail, le nombre de ressortissants d'Amérique latine travaillant comme gardes de sécurité en Irak serait supérieur à 3 000.

32. Dans son communiqué de presse faisant suite à sa visite aux États-Unis d'Amérique en juin 2008, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires, le professeur P. Alston, a identifié la question de la responsabilité des tueries commises par des contractants de sécurité privés et des employés gouvernementaux civils en Afghanistan et en Irak. Il a fait référence à l'« existence d'une zone d'impunité de facto pour les tueries perpétrées par des contractants privés opérant en Irak et ailleurs », qui est tolérée depuis trop longtemps. Il a ajouté que le Département de la justice des États-Unis, qui a la responsabilité des poursuites contre les contractants de sécurité privés, les employés gouvernementaux civils et les soldats américains pour violation d'une série de lois fédérales, a failli à sa mission, et que les initiatives de législation prises par le Congrès pour traiter les violations des droits de l'homme, comme les abus perpétrés à Abu Ghraib et les tueries à Nisour Square, sont en

<sup>8</sup> Agence France Presse, 22 novembre 2007.

<sup>9</sup> Reuters, 13 octobre 2007. Special Operations Consulting-Security Management Group (SOC-SMG) est une entreprise militaire privée basée aux États-Unis qui emploie 300 vétérans américains en Irak. Elles propose des services dans les domaines suivants : force de protection, sécurité des personnes, sécurité des convois, consultance, évaluation des menaces et formation (SourceWatch).

<sup>10</sup> Reportes anuales del Grupo de Trabajo sobre el uso de mercenarios ante la Asamblea General y al Consejo de Derechos Humanos (UN Doc. A/HRC/4/42, A/61/341 E/CN.4/2006/11/Add.1 y E/CN.4/2006/11). Reportes del Grupo de Trabajo sobre el uso de mercenarios en sus visitas a Honduras y Ecuador (UN doc. A/HRC/4/42/Add.1; A/HRC/4/42/Add.2).

grande partie des réactions à des incidents spécifiques<sup>11</sup>. En octobre 2007, une commission d'enquête de la Chambre des représentants des États-Unis a publié un rapport indiquant que des employés de Blackwater ont été impliqués dans au moins 196 échanges de coups de feu en Irak depuis 2005, soit une moyenne de 1,4 coup de feu par semaine. Le rapport stipule que, dans 84 % de ces cas, les employés de Blackwater ont ouvert le feu en premier, malgré les termes de leur contrat, à savoir de ne faire usage de la force que pour se défendre<sup>12</sup>.

33. Amnesty International<sup>13</sup> a indiqué que sur les « 20 cas connus de civils suspectés d'actes criminels », un seul acte d'accusation a été prononcé à l'encontre d'un contractant au motif d'agression, dans le cadre de la mort d'un détenu en Afghanistan ». Mais aucun contractant militaire privé n'a été poursuivi en Irak ».

34. Dans son rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire général des Nations Unies a souligné le danger des activités des PMSC dans les situations qui « incluent la protection de personnes et de biens, l'interrogatoire de prisonniers et la participation à des opérations de combat ». Le rapport soulignait l'obligation des employés de ces PMSC de se conformer au droit sur les droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi que la responsabilité des États qui les recrutent<sup>14</sup>.

35. Depuis sa première session, le Groupe de travail a défini comme prioritaire, l'étude des effets possibles des accords gouvernementaux qui confèrent l'immunité aux PMSC et à leurs employés. Dans de nombreux cas, les contractants et les PMSC agissent dans un contexte dénué de tout contrôle par les autorités nationales ou en dehors de toute soumission à ces autorités, ce qui implique de nombreux risques. L'impunité dont bénéficient les PMSC a créé une forme d'incertitude judiciaire qui a permis la fuite des responsabilités de la part de leurs employés en ce qui concerne la perpétration d'actes illicites ou de violations des droits de l'homme.

36. Même si la présence de mercenaires « traditionnels » dans les conflits nationaux semble être relativement rare dans la dynamique internationale actuelle, l'Amérique latine offre des exemples qui démontrent leur présence. L'un des cas est celui de Yair Klein, capturé en août 2007 à Moscou par Interpol, avec un mandat d'extradition délivré par le Gouvernement colombien le 28 mars 2007. Yair Klein a été condamné à 10 ans et huit mois de prison, en 2001, par le Tribunal supérieur de Manizales où il a été « inculpé et jugé pour avoir instruit et entraîné aux tactiques, techniques et procédures militaires et terroristes, avec comme motif aggravant le fait d'avoir instruit des mercenaires, et pour association de malfaiteurs ». Yair Klein a également été condamné à une amende de 13 400 dollars des États-Unis par un tribunal israélien pour vente d'armes à des groupes colombiens illégaux, et il a précédemment subi une peine de prison de 16 mois en Sierra Leone pour vente d'armes à un groupe rebelle.

37. Le Groupe de travail souhaite faire état de certains progrès dans le domaine des principes volontaires internes que certaines nations ont instaurés pour le

<sup>11</sup> Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires, déclaration de presse, New York, 30 juin 2008.

<sup>12</sup> Bryan Bender, « US control over guards in Iraq urged, Blackwater criticized », Globe Staff, 3 octobre 2007.

<sup>13</sup> Déclaration de Larry Cox, Executive Director, Amnesty International USA, lors de la présentation du rapport 2006 d'AI.

<sup>14</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils dans les conflits armés, document S/2007/7643.

contrôle des PMSC. En République dominicaine, par exemple, la police et des entreprises de sécurité privées ont signé un accord de coopération en avril 2008. Même si ces mesures constituent un progrès, elles reposent sur une base volontaire et n'ont aucun caractère coercitif ou obligatoire, ce qui réduit la capacité de l'État à prendre des sanctions en cas de non-exécution.

38. Enfin, plusieurs de ces PMSC figurent sur la liste des vendeurs enregistrés du Service des achats des Nations Unies. À cet égard, le Groupe de travail a recommandé aux départements, bureaux, organisations, programmes et fonds des Nations Unies d'établir un système et des lignes directrices efficaces en matière de sélection et d'enquête approfondie, avec des critères pertinents visant à réglementer et surveiller les activités des PSMC qui travaillent sous leurs autorités respectives. Ils doivent également veiller à ce que les lignes directrices respectent les normes relatives aux droits de l'homme ainsi que le droit international humanitaire.

#### **IV. Élaboration de principes, de lignes directrices et de critères pour des mécanismes de réglementation nationaux et internationaux**

39. Sur la base de visites effectuées dans les pays et de consultations auprès de divers intervenants, le Groupe de travail a entamé l'établissement d'un cadre de principes et de critères pouvant servir à l'élaboration de mécanismes de réglementation nationaux et internationaux visant à répondre au problème des activités des PMSC. Ce travail est actuellement en cours de réalisation sur la base des observations du Groupe de travail. Ce dernier a l'intention de poursuivre ses consultations auprès des gouvernements, des organisations internationales et régionales, de la société civile et des PMSC en vue d'obtenir des « propositions concrètes sur la possibilité de normes complémentaires et nouvelles visant à combler les lacunes, de lignes directrices générales ou de principes de base encourageant la protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination, face aux menaces actuelles et émergentes posées par le mercenariat et les activités de mercenaires »<sup>15</sup>, tel que mandaté par le Conseil des droits de l'homme.

##### **A. Normes juridiques**

40. La première étape majeure dans la réglementation des activités des PMSC et de leurs employés serait d'établir certaines normes juridiques qui définiraient un cadre juridique pour les activités des PMSC.

41. Il s'est révélé difficile de trouver une définition juridique aux activités effectuées par les PMSC et leurs employés. Comme déclaré préalablement par le présent Groupe de travail<sup>16</sup>, la plupart des PMSC opèrent à l'intérieur d'une « zone grise » non définie ou définie peu clairement par les normes juridiques internationales.

<sup>15</sup> A/HRC/7/21, par. 2 a).

<sup>16</sup> A/HRC/7/7, par. 51.

42. La relation entre les PMSC et les mercenaires n'est pas directe. Effectuer des activités diverses sous contrats gouvernementaux et parfois dans le cadre d'accords intergouvernementaux internationaux, même dans des zones de conflit, ne tombe pas, dans la plupart des cas, sous le coup de la définition juridique « traditionnelle » du mercenariat.

43. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans ses résolutions, souligne la nécessité de combler les « lacunes » des normes juridiques existantes, afin de mettre en place une réglementation équitable des PMSC et de veiller à ce qu'elles respectent les droits de l'homme. Pour identifier ces lacunes, il importe de reconnaître que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires reste le seul instrument universel visant à lutter contre le mercenariat. Dans sa définition du mercenariat, elle tient compte non seulement des situations de conflit armé mais aussi de la violence organisée visant à renverser un gouvernement, à menacer l'intégrité territoriale d'un État ou à encourager la sécession. Elle pénalise le recrutement, le financement, l'instruction et l'utilisation de mercenaires.

44. Le droit international humanitaire<sup>17</sup> ne contient qu'une seule disposition traitant de la question des mercenaires, à savoir l'article 47 du premier protocole additionnel (API) de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Ratifié par une large majorité d'États, l'article 47 n'interdit pas le mercenariat. Il stipule que les mercenaires sont privés du statut privilégié de combattant ou de prisonnier de guerre et qu'ils peuvent donc être tenus pour responsables, par l'État opposant, de leur participation à un conflit armé international. Toutefois, un État n'est pas obligé de refuser le statut de prisonnier de guerre. De plus, le paragraphe 2 de l'article 47 contient une définition du mercenariat comprenant six conditions cumulatives. Seuls quelques employés de PMSC pourraient être qualifiés de mercenaires.

45. En 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur les relations amicales 2625 (XXV) concernant les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre États. Le premier principe de la déclaration traite de l'interdiction d'utiliser la force et il relève du droit coutumier international. Cette déclaration établit que « chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État. » Toutefois, la déclaration ne donne aucune définition de ce qui est entendu par « forces irrégulières ou bandes armées ».

46. Au niveau régional, en 1977, l'Union africaine (anciennement l'Organisation de l'Unité africaine) a élaboré la Convention pour l'élimination du mercenariat en Afrique. Dans cette convention, la définition du terme « mercenariat » est similaire à celle qui est utilisée dans l'article 47 API de la Convention de Genève.

47. En 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a publié la Recommandation 1713 sur le contrôle démocratique du secteur de la sécurité dans les États Membres. Le dernier point de la recommandation stipule que « l'activité

---

<sup>17</sup> *Rapport du Conseil fédéral suisse sur les PMSC*, 2 décembre 2005, initiative suisse sur les PMSC dans les zones de conflit : la troisième réunion d'experts gouvernementaux s'est tenue à Montreux, en Suisse, en avril 2008. Des représentants de 18 États ont participé à la réunion, notamment de l'Afghanistan, de la Chine, de la France, du Royaume-Uni, de l'Irak, de la Fédération de Russie, de l'Afrique du Sud et des États-Unis.

des sociétés privées exerçant dans le domaine du renseignement ou de la sécurité doit être réglementée par la loi et des dispositifs de contrôle spéciaux doivent être mis en place, de préférence au niveau européen. Selon ce document, « ce cadre réglementaire doit comprendre des dispositions relatives au contrôle parlementaire, aux mécanismes de suivi, aux modalités de délivrance des autorisations et aux moyens d'établir des exigences minimales s'appliquant à l'exercice de l'activité de ces sociétés ».

48. Toujours en 2005, douze États Membres de la Communauté des États indépendants (CIS) ont adopté la loi-type « sur la lutte contre le mercenariat » qui accepte des définitions pluridimensionnelles plus modernes des activités de mercenaires. Entre autres nouveautés, la loi-type évoque une possibilité de mercenariat basé sur la motivation par des avantages non matériels (y compris des motivations idéologiques et religieuses), et elle précise les droits des États à prévenir, si nécessaire, les activités des mercenaires étrangers et des organisations (entreprises) de recrutement sur leur territoire, ainsi qu'à punir la propagande d'activités de mercenaires ou le financement de ces activités. Cette loi-type comble partiellement une lacune entre la réglementation du mercenariat et la réglementation d'un sujet séparé sur les PMSC.

49. Au niveau national, les pays ayant déjà adopté une loi sur le mercenariat sont notamment la Belgique, l'Italie, l'Afrique du Sud, la Nouvelle Zélande, la France et le Zimbabwe.

## **B. Enregistrement**

50. Le Groupe de travail pense que la création d'un Registre national ouvert des PMSC constituerait une étape importante dans la réglementation de leurs activités. Ce registre pourrait être basé sur l'expérience d'autres registres établis au niveau international, et il nécessiterait l'adaptation des réglementations nationales relatives à l'enregistrement des entreprises militaires et de sécurité.

51. En 1991, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 46/36L par laquelle le Secrétaire général est tenu de créer et de conserver au siège des Nations Unies à New York un registre universel et non discriminatoire des armes classiques<sup>18</sup>, comprenant des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que d'autres informations fournies par les États Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière.

52. Le Registre comprend sept catégories d'armes classiques. Il est entré en vigueur en 1992. Jusqu'à présent, 172 États au total ont fourni, une ou plusieurs fois, des informations destinées à ce Registre. Le Registre couvre la majeure partie du commerce international des armes dans les catégories d'armes classiques couvertes par lui.

53. De plus, un Registre international des transferts internationaux d'armes sera créé dans les années à venir. Le projet de convention-cadre sur les transferts internationaux d'armes<sup>19</sup> du 25 mai 2004 stipule dans son article 6 sur les mesures

<sup>18</sup> <http://disarmament.un.org/cab/register.html>.

<sup>19</sup> [http://www.iansa.org/documents/2004/att\\_0504.pdf](http://www.iansa.org/documents/2004/att_0504.pdf).

internationales que « les Parties Contractantes établiront un registre international de transferts internationaux d'armes. Les Parties Contractantes fourniront au registre international un rapport annuel sur tous les aspects liés aux transferts d'armes réalisés depuis ou à travers leur juridiction. Le registre international publiera un rapport annuel passant en revue les rapports annuels des Parties Contractantes. »

54. L'exportation de services militaires et sécuritaires devrait être placée dans une catégorie similaire ou comparable aux exportations d'armes ou d'équipement militaire, et les gouvernements devraient être tenus de fournir des rapports réguliers aux Nations Unies tant pour les exportations que pour les importations de services militaires et sécuritaires.

### C. Octroi de licences

55. Les procédures et pratiques d'octroi de licences représentent le mécanisme par lequel les décisions d'octroi de licences individuelles d'exportation sont prises. Les procédures d'octroi de licences d'exportation<sup>20</sup> sont « basées sur les transactions » : une licence spécifique est émise pour autoriser chaque transaction d'exportation.

56. Le projet de convention-cadre sur les transferts internationaux d'armes<sup>21</sup> stipule à l'article 5 que « les Parties Contractantes établiront tous les mécanismes de droit national nécessaires afin de garantir que les dispositions de cette Convention seront effectivement appliquées conformément aux normes minimums établies à l'annexe I. » Il est prévu, au minimum, que toute demande d'autorisation fasse l'objet d'une procédure individuelle de révision et d'octroi de licences. Cette procédure d'octroi de licences est déjà comprise dans le dispositif de contrôle des armes de la plupart des États. Il est également inclus dans les dispositifs régionaux de contrôle des armes. Le Groupe de travail estime que les gouvernements nationaux devraient prévoir, en vertu de leur droit national, que soit créé un mécanisme d'octroi de licences pour les exportations de services militaires et sécuritaires, et que les licences soient octroyées sur une base contractuelle.

57. Le Conseil de l'Union européenne<sup>22</sup> a voté une résolution introduisant un Code de conduite européen<sup>23</sup> destiné à prévenir le flux d'armes des États Membres de l'Union européenne vers des régions instables du monde où des violations graves des droits de l'homme peuvent avoir lieu. Ce Code comprend aussi une liste de destinations sensibles et propose un système de vérification et de suivi de l'utilisation des armes. En outre, il instaure un système de partage des informations et de consultation sur l'octroi et le refus de licences d'exportation au niveau national.

58. Le Code de conduite européen n'est pas juridiquement contraignant pour les États qui y adhèrent et il n'existe aucun dispositif permettant de les rendre responsables du non-respect du Code. Il définit cependant huit critères que les États

<sup>20</sup> [http://www.heritage.org/research/regulation/wm\\_1798.cfm](http://www.heritage.org/research/regulation/wm_1798.cfm).

<sup>21</sup> [http://www.iansa.org/documents/2004/att\\_0504.pdf](http://www.iansa.org/documents/2004/att_0504.pdf).

<sup>22</sup> IPU and DCAF, *Parliamentary Oversight of the Security Sector*, 2003. <http://www.dcaf.ch/publications/kms/details.cfm?lng=en&id=25289&nav1=4>.

<sup>23</sup> <http://www.nisat.org/EU/European%20Parliament/Resolutions/Joint%20ACP-EU%20Resolution.pdf>. Voir aussi le Code de conduite européen de 2000 :

[http://www.smallarmssurvey.org/files/portal/issueareas/measures/Measur\\_pdf/r\\_%20measur\\_pdf/European%20Union/EU%20res%20A5-0211\\_2000.pdf](http://www.smallarmssurvey.org/files/portal/issueareas/measures/Measur_pdf/r_%20measur_pdf/European%20Union/EU%20res%20A5-0211_2000.pdf).

Membres doivent respecter en cas d'exportation d'armes, à savoir notamment le respect des engagements internationaux des États Membres, et plus particulièrement les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, et le respect des droits de l'homme dans le pays destinataire final.

59. Dans les Amériques, 19 membres de l'Organisation des États américains (OEA) ont signé un accord sur les transferts d'armes classiques. La Convention interaméricaine sur la transparence dans les acquisitions d'armes conventionnelles oblige les signataires à fournir annuellement des informations relatives aux principales exportations et importations d'armes<sup>24</sup>. Toutefois, la Convention ne prévoit aucun système d'enregistrement ou d'octroi de licences, ni pour les armes ni pour les services militaires et sécuritaires.

## D. Responsabilités

60. Afin que des mécanismes de réglementation des PMSC puissent être mis en place, il convient de prévoir des mécanismes de responsabilités en vue de garantir le caractère exécutoire.

61. Il convient de formuler des critères de transparence minimum pour les PMSC qui peuvent obliger ces entreprises à soumettre annuellement des données sur les paramètres principaux de leur structure actuelle, de leurs contrats et de leurs opérations.

62. Dans certains États<sup>25</sup>, des instances pénales nationales ont cherché à combler les vides juridictionnels concernant les civils qui accompagnent des forces armées ou qui sont employés par elles dans des régions où les forces armées participent à des opérations militaires.

63. Toutefois, outre les mécanismes judiciaires formels, d'autres mécanismes peuvent être mis en place en vue de garantir la responsabilité des personnes physiques et morales qui proposent des services sécuritaires ou militaires.

## E. Enquête approfondie, formation juridique et aux droits de l'homme

64. Les mécanismes usuels d'enquête approfondie qui s'appliquent aux institutions des États en situation post-conflictuelle, généralement des institutions publiques, peuvent être appliqués à l'industrie des PMSC.

65. La première étape de l'enquête approfondie, qui consiste en la création d'une commission chargée de procéder à la réforme transitoire du personnel, pourrait être appliquée à l'industrie des PMSC lors du recrutement des personnes qui fourniront les services.

<sup>24</sup> IPU and DCAF, *Parliamentary Oversight of the Security Sector*, 2003.

<http://www.dcaf.ch/publications/kms/details.cfm?lng=en&id=25289&nav1=4>

<sup>25</sup> Aux États-Unis : le War Crimes Act (1996, amendé en 1997) et le Military Extraterritorial Jurisdiction Act (2000).

66. Une procédure de révision dans le cadre de laquelle les employés sont contrôlés afin de déterminer leur aptitude à poursuivre le service pourrait être mise en place sur une base régulière.

67. Dans le cadre d'une procédure de révision, un mécanisme transitoire spécial est généralement mis en place pour contrôler les employés et déterminer leur aptitude à poursuivre leur service. L'objectif visé est l'exclusion des éléments inaptes à poursuivre leurs fonctions. La procédure de révision devrait être individualisée. Les employés soumis au contrôle devraient être entendus équitablement. En général, il revient à l'instance de contrôle de fournir la charge de la preuve établissant qu'un employé est inapte à être maintenu dans ses fonctions.

68. Une procédure de révision du personnel pourrait également être appliquée à l'industrie de sécurité privée. Ce type de procédure comprend généralement trois étapes : enregistrement, contrôle et certification.

69. L'enregistrement des employés publics qui doivent faire l'objet d'une révision est nécessaire si les registres du personnel d'une institution ne sont pas tenus correctement et si le nombre et le statut des agents publics sont incertains. Le but premier de l'enregistrement est de déterminer qui sont les personnes appartenant à une institution et, de ce fait, devant être incluses dans la réforme du personnel. Les formulaires d'inscription comportent des informations de base relatives à l'employé et à son parcours professionnel.

70. Une fois que les employés à inclure dans le processus de réforme ont été déterminés, ils sont contrôlés dans le but d'évaluer s'ils répondent aux critères de poursuite de leurs fonctions. Ces critères sont spécifiques au poste et sont déterminés en fonction du niveau de la fonction au sein de la structure organisationnelle d'une institution. Des informations sont systématiquement recueillies sur chaque employé et stockées dans le registre du personnel. Il convient d'inclure les données de bonne vie et mœurs afin d'avoir des éléments d'appréciation pertinents dans le registre du personnel. Le contrôle consiste en l'application des critères d'emploi aux données de chaque employé. Des vérifications additionnelles et des enquêtes indépendantes peuvent être nécessaires pour compléter les informations manquantes ou vérifier les informations sujettes à caution.

71. Les employés qui répondent aux critères d'emploi sont certifiés. La certification constitue la décision finale relative au statut d'un agent public en transition. La réforme du personnel est terminée une fois que le statut de certification de tous les employés a été déterminé. La certification pourrait également prévoir l'accomplissement d'une période de stage dans la fonction. Durant cette période de stage, les employés et les nouvelles recrues peuvent être exclus plus facilement si des informations complémentaires apparaissent qui font état de fautes commises dans le passé.

72. Différents intervenants rencontrés durant l'année de référence par le Groupe de travail ont insisté sur un élément indispensable à tout mécanisme de réglementation, à savoir l'obligation de donner aux employés des PMSC une formation juridique et aux droits de l'homme.

73. A ce jour, certaines entreprises organisent ce type de formation mais aucun cours institutionnalisé n'a été inclus dans la formation préparatoire dispensée aux employés.

## F. Contrôle

74. Le contrôle des PMSC au niveau parlementaire pourrait inclure des auditions, des enquêtes, des investigations, ainsi que la création d'un comité, d'un sous-comité ou d'une commission spécifique au sein des structures législatives des pays qui exportent des services militaires et sécuritaires. Le but étant de vérifier l'octroi des licences en fonction d'un code de conduite potentiel. Le comité pourrait jouir du pouvoir d'autoriser ou de refuser l'octroi d'une licence en cas d'activités de type militaires dans un pays où les violations des droits de l'homme sont fréquentes.

## V. Activités futures

75. Durant l'année à venir, le Groupe de travail poursuivra ses consultations auprès des États Membres afin d'amener le plus grand nombre d'États à ratifier la Convention internationale de 1989 ou à adhérer à celle-ci.

76. Afin de négocier et d'organiser ses futures visites de pays, le Groupe de travail poursuivra ses consultations auprès des délégations de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la République centrafricaine, du Tchad, de la Guinée équatoriale, du Ghana, de l'Irak, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe.

77. En outre, pour suivre la résolution sur la résolution 7/21 du Conseil des droits de l'homme<sup>26</sup>, le Groupe de travail réunira, en octobre 2008, une consultation régionale pour les pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale sur « les effets des activités des entreprises militaires privées sur la jouissance des droits de l'homme : règlement et contrôle ». Ceci s'intègre dans le processus par lequel le Groupe de travail a été chargé de réunir cinq consultations régionales suivies d'une table ronde de haut niveau, organisée sous les auspices des Nations Unies, conformément au paragraphe 15 de la résolution 62/145 de l'Assemblée générale, sachant que ce processus peut conduire à l'organisation d'une table ronde de haut niveau entre États, sous les auspices des Nations Unies, pour débattre de la question fondamentale du rôle de l'État comme détenteur du monopole de l'usage de la force, dans le but de faciliter une compréhension critique des responsabilités des différents acteurs, y compris les PMSC, dans le contexte actuel, et de leurs obligations respectives pour la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi qu'une compréhension commune des règlements et contrôles additionnels nécessaires au niveau international.

## VI. Conclusions et recommandations

78. Dans le monde moderne, malgré les changements en cours au niveau international, le recours au mercenariat sous sa forme traditionnelle ou non traditionnelle reste un problème grave. L'utilisation directe du mercenariat et des activités de mercenaires durant la période de référence est intervenue dans de nombreuses zones de conflit en Europe, en Asie, dans le Pacifique, en Afrique et aux Amériques.

<sup>26</sup> Voir A/HRC/7/21, par. 4 à 7.

79. La Convention des Nations Unies sur les mercenaires qui, jusqu'à présent, a été ratifiée et/ou signée par 40 nations, reste un instrument juridique international important pour la prévention de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et les droits des peuples à l'autodétermination.

80. Le Groupe de travail recommande vivement aux pays qui ont signé mais pas encore ratifié la Convention<sup>27</sup> de procéder sans attendre à la finalisation des procédures nécessaires à la ratification de cet instrument international important. Certains pays qui adhèrent à la Convention sans avoir encore adopté de lois nationales sur la réglementation du mercenariat<sup>28</sup>, devraient procéder à l'élaboration et à l'adoption des lois nationales ad hoc. Notant avec satisfaction que, durant la période de référence, le processus d'adhésion totale à la Convention s'est poursuivi<sup>29</sup>, le Groupe de travail demande aux pays qui ne sont pas encore parties à la Convention d'envisager l'adhésion.

81. Le Groupe de travail a étudié les législations internationales, régionales et nationales sur les mercenaires et a noté une certaine modernisation des instruments juridiques en ce domaine. Cette modernisation s'est traduite, au cours des dernières années, par l'adoption de nouvelles lois nationales sur le mercenariat (France, Afrique du Sud) et de nouveaux instruments régionaux (loi-type sur la lutte contre le mercenariat, élaboration de propositions d'amendement de la Convention africaine sur le mercenariat).

82. La pratique qui consiste à avoir recours à des PMSC constitue un autre aspect relativement neuf du mandat du Groupe de travail et, dans ce domaine, le Groupe de travail a entrepris une étude approfondie de la situation actuelle relative aux activités et à la réglementation (ou l'absence de réglementation) des PMSC. L'étude a révélé une vaste pluralité des formes et formats des PMSC, de leurs pratiques de passation de contrats, de leur niveau de professionnalisme, de leurs normes en matière d'instruction et de leur capacité à assurer le respect des droits de l'homme. Des cas concrets ont été étudiés (certains d'entre eux sont repris dans le présent rapport) dans lesquels certaines PMSC ou leurs employés ont manifestement violé les normes et principes relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe de travail a à nouveau confirmé la conclusion selon laquelle des mesures urgentes sont nécessaires au niveau de la communauté internationale pour élaborer et promouvoir un système global de réglementation pour les PMSC.

83. Le Groupe de travail recommande que la séparation entre la pénalisation des activités « traditionnelles » prohibées des mercenaires (comme, par exemple, la participation de personnel armé recruté à l'étranger au renversement d'un État légitime) et le contexte général des activités des PMSC se fasse sur la base de la législation existante relative au mercenariat, si la partie impliquée adhère à la Convention des Nations Unies sur les mercenaires ou possède une loi nationale spécifique relative aux mercenaires. Toutefois, le Groupe de travail conclut que les activités générales des PMSC ne peuvent être réglementées uniquement sur la base de la Convention sur les mercenaires même après modernisation et amendement. Au

---

<sup>27</sup> Angola, Congo, République démocratique du Congo, République fédérale d'Allemagne, Monténégro, Maroc, Nigéria, Pologne, Roumanie, Serbie.

<sup>28</sup> La Géorgie, qui a utilisé des mercenaires étrangers sur son territoire durant les conflits armés de 2008, en est un exemple.

<sup>29</sup> En 2007, Cuba et le Pérou ont finalisé les procédures de ratification et d'adhésion et ont pleinement adhéré à la Convention.

contraire, un nouvel instrument juridique international, éventuellement sous la forme d'une nouvelle Convention des Nations Unies sur les PMSC, est requis, et cette convention peut être complétée par un autre instrument juridique – de manière provisoire, une loi-type sur les PMSC, qui aidera les gouvernements nationaux dans l'élaboration et l'adoption d'une législation nationale réglementant les PMSC.

84. Le Groupe de travail recommande aussi que la communauté internationale adopte, à l'égard des PMSC, une approche qui passe de la perception d'exportations régulières relevant du « trafic commercial courant » régi par les règlements commerciaux, à la perception d'exportations relevant d'un domaine et de services hautement spécifiques qui nécessitent une supervision et un contrôle permanents de la part des gouvernements nationaux, de la société civile et de la communauté internationale sous la houlette des Nations Unies. Les gouvernements nationaux et les Nations Unies doivent assumer une plus grande responsabilité quant aux opérations des PMSC, au lieu où elles opèrent et à la manière dont elles opèrent partout dans le monde.

85. Le Groupe de travail recommande, en outre, que les exportations de services militaires et sécuritaires, y compris la consultance militaire et certains types d'instructions relevant du domaine de ces services, soient placées dans une catégorie similaire ou comparable à la catégorie des exportations d'armes et d'équipement militaire, et que les gouvernements soient tenus de fournir des rapports réguliers aux Nations Unies sur les contrats conclus pour l'exportation et l'importation de services militaires et sécuritaires.

86. Le Groupe de travail suggère la prise en considération, dans le cadre de l'élaboration du cadre réglementaire sur les exportations de services militaires et sécuritaires, des meilleures pratiques sur le contrôle des exportations et la licence d'armes, ainsi que de l'expérience du Registre des Nations Unies sur les armes classiques.

87. A l'heure actuelle, la plupart des gouvernements nationaux ne disposent pas de données systématisées leur permettant de savoir quelles PMSC sont enregistrées sur leur territoire et quelles entreprises nationales sont inscrites à l'étranger, notamment parfois dans des zones off-shore. Il est recommandé aux gouvernements nationaux d'envisager la création d'un registre séparé pour les entreprises militaires et de sécurité et d'interdire, par le biais d'une réglementation nationale, l'enregistrement d'entreprises travaillant dans le domaine des services militaires et sécuritaires dans des zones off-shore « à la transparence minimale ». Les Nations Unies pourraient envisager d'étendre le Registre sur les armes conventionnelles à la couverture des exportations/importations des principaux services militaires et sécuritaires, du moins ceux qui impliquent la possession et l'utilisation d'armes mortelles.

88. Le Groupe de travail pense que le mécanisme d'octroi de licences pour l'exportation de services militaires et sécuritaires doit être mis en place par des États-nations en vertu de leur droit national (l'octroi de la licence portant plutôt sur un « contrat » que sur une « entreprise »). En outre, il convient de formuler les critères de transparence minimum en vertu desquels les PMSC pourraient devoir fournir annuellement des données relatives aux paramètres principaux de leurs structures, contrats et opérations.

89. Dans le cadre de l'élaboration de lignes directrices et de principes visant à réglementer les PMSC et garantir la prévention de toute violation des normes relatives aux droits de l'homme par les PMSC, le Groupe de travail recommande de se concentrer, durant la période à venir de son mandat, sur l'étude et la codification juridique du système global de contrôle et de réglementation des PMSC, qui doit comprendre des mesures juridiques et procédurales de niveaux international, régional et national, garantissant :

- Le respect, dans le chef des PMSC en tant que personnes morales et de leurs employés en tant que personnes physiques, des normes universelles des droits de l'homme et du droit humanitaire;
- Le respect, dans le chef des PMSC et de leurs employés, des lois nationales des pays d'origine, de transit et d'activités;
- Le respect de la souveraineté des États, des frontières reconnues au niveau international et des droits des peuples à l'autodétermination;
- La non-participation des PMSC et de leurs employés à des activités visant à renverser des gouvernements ou autorités légitimes, changer par la force des frontières internationales reconnues, prendre le contrôle de ressources nationales par la violence;
- La garantie de moyens légitimes d'acquérir, d'exporter, d'importer, de posséder et d'utiliser des armes par les PMSC et leurs employés;
- La garantie d'une utilisation adéquate, mandatée et proportionnelle de la force;
- La restriction d'un usage abusif des armes, l'interdiction totale de l'utilisation d'armes de destruction massive ou d'armes entraînant des exterminations, des pertes massives, une destruction excessive;
- La responsabilité des PMSC devant le gouvernement du pays d'origine (enregistrement) et du pays d'activités
- Une transparence publique adéquate des PMSC;
- Un système d'enregistrement détaillé des PMSC;
- Un système de licence des contrats d'opération à l'étranger des PMSC;
- Des mécanismes d'observation, d'enquête, de plainte et d'allégation concernant les activités des PMSC;
- Un mécanisme de sanctions qui peut être appliqué au niveau national et/ou international aux PMSC en cas de violations avérées;
- Un système standard d'engagement du personnel national et étranger.

90. Pour terminer, le Groupe de travail remercie l'ensemble des États Membres, des programmes, instances et agences des Nations Unies, des experts et des ONG qui ont assisté le Groupe de travail dans l'accomplissement de sa mission.

## Annexe

### Statut de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/34, et est entrée en vigueur le 20 octobre 2001. Le statut de la Convention internationale, à partir du 8 août 2008, est présenté dans le tableau suivant.

<i>État</i>	<i>Signature, succession à la signature<sup>a</sup></i>	<i>Ratification, accession<sup>b</sup></i>
Angola	28 décembre 1990	
Azerbaïdjan		4 décembre 1997 <sup>a</sup>
Barbade		10 juillet 1992 <sup>a</sup>
Bélarus	13 décembre 1990	28 mai 1997
Belgique		31 mai 2002 <sup>a</sup>
Cameroun	21 décembre 1990	26 janvier 1996
Congo	20 juin 1990	
Costa Rica		20 septembre 2001 <sup>a</sup>
Croatie		27 mars 2000 <sup>a</sup>
Cuba		9 février 2007 <sup>a</sup>
Chypre		8 juillet 1993 <sup>a</sup>
République démocratique du Congo	20 mars 1990	
Géorgie		8 juin 1995 <sup>a</sup>
Allemagne		20 décembre 1990
Guinée		18 juillet 2003 <sup>a</sup>
Italie	5 février 1990	21 août 1995
Libéria		16 septembre 2005 <sup>a</sup>
Jamahiriya arabe libyenne		22 septembre 2000 <sup>a</sup>
Maldives	17 juillet 1990	11 septembre 1991
Mali		12 avril 2002 <sup>a</sup>
Mauritanie		9 février 1998 <sup>a</sup>
Moldavie		28 février 2006 <sup>a</sup>
Monténégro	23 octobre 2006 <sup>d</sup>	
Maroc	5 octobre 1990	

<i>État</i>	<i>Signature, succession à la signature<sup>a</sup></i>	<i>Ratification, accession<sup>b</sup></i>
Nouvelle-Zélande		22 septembre 2004 <sup>a</sup>
Nigéria	4 avril 1990	
Pérou		23 mars 2007 <sup>a</sup>
Pologne	28 décembre 1990	
Qatar		26 mars 1999 <sup>a</sup>
Roumanie	17 décembre 1990	
Arabie saoudite		14 avril 1997 <sup>a</sup>
Sénégal		9 juin 1999 <sup>a</sup>
Serbie	12 mars 2001 <sup>d</sup>	
Seychelles		12 mars 1990 <sup>a</sup>
Suriname	27 février 1990	10 août 1990
Togo		25 février 1991 <sup>a</sup>
Turkménistan		18 septembre 1996 <sup>a</sup>
Ukraine	21 septembre 1990	13 septembre 1993
Uruguay	20 novembre 1990	14 juillet 1999
Ouzbékistan		19 janvier 1998 <sup>a</sup>